

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 17 DU PR 2+577 AU PR 3+000
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MONTEILS
EN AGGLOMERATION**

A.D. n° 2013-1555

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,
Le Maire de Monteils,

VU le Code de la Route ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire) ;

VU le Règlement départemental de Voirie adopté le 2 mars 2009 ;

VU l'arrêté départemental R.H. n° 12-658 du 24 avril 2012 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement ;

VU la demande présentée par Madame le Maire de la commune de Monteils,

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation du feu d'artifice, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale susvisée ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement,

A R R E T E N T :

Article 1er : La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la RD 17, dans sa section comprise entre le PR 2+577 et le PR 3+000, sur le territoire de la commune de Monteils, hors agglomération, cette disposition prendra effet du 4 août à 22h au 5 août 2013 à 0h30.

Article 2 : La circulation des véhicules sera interdite sur la RD 17 entre le PR 2+577 et le PR 3+000.

La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD 17, du PR 2+577 au PR 1+3000,
- RD926E, du PR 0+295 au PR 1+210,
- VC 2 de Monteils de la RD 926E à la RD 17.

Article 3 : Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules de la Poste

Article 4 : La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de la Commune de Monteils.

La mise en place et la maintenance de la signalisation des festivités seront assurées par la Commune de Monteils, sous contrôle de la Subdivision Départementale, et ce pendant toute la durée de la manifestation.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétro réfléchissants et les premiers de chaque

série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement de la manifestation, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement, Madame le Maire de Monteils, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une copie sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental de la Poste, Monsieur le Directeur du S.M.U.R. - Urgences, Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, Madame la Responsable du Service Départemental des Transports, Monsieur le Chef de la Subdivision Départementale de Montauban, Monsieur le Directeur de la Société Securitas Transports de Fonds et Monsieur le Directeur de la Société Brink's Evolution.

Fait à Monteils,
le 15 juillet 2013

Le Maire,

Fait à Montauban,
le 24 juillet 2013

Le Président,

*
* *